

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 22 décembre 2021

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

### **Séance des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021**

**2021 DASCO 148** Cours pour adultes de Paris - Convention de gestion entre la ville de Paris et un établissement public local relative à l'organisation des cours pour adultes.

**M. Patrick BLOCHE, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2511-16 ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la délibération DASCO-2000-42 du 27 mars 2000 autorisant M. le Maire de Paris de signer avec un établissement public local d'enseignement une convention pour l'occupation de ses locaux scolaires par les cours municipaux d'adultes ;

Vu le projet de délibération, en date du 30 novembre 2021 par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation de conclure une convention avec un établissement public local d'enseignement, dans lequel seront organisés les cours d'adultes ;

Sur le rapport présenté par M. Patrick BLOCHE, au nom de la 6<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec un établissement public local d'enseignement une convention dont le texte est joint à la présente délibération en vue de l'occupation de ses locaux scolaires par les cours d'adultes de Paris.

Article 2 : L'article 2 de la délibération DASCO-2000-42 du 27 mars 2000 est modifié comme suit :

Pour l'occupation des locaux scolaires des établissements publics locaux d'enseignement, la Ville de Paris versera une participation annuelle forfaitaire basée sur les tarifs horaires selon la nature des locaux suivants :

Salle de classe ou atelier standard 3€

Atelier spécialisé 12 €

Salle informatique 15€

Ces tarifs feront l'objet d'une révision annuelle sur la base de l'indice de référence des loyers (IRL) au 1<sup>er</sup> octobre.

Article 3 : La délibération sus visée est complétée comme suit :

Pour l'achat par les établissements de la matière d'œuvre nécessaire à la réalisation des cours, la participation de la Ville de Paris s'effectuera en deux temps : un premier versement en mars de l'année n+1 de 70% maximum sur la base du montant annuel dû, au regard des auditeurs effectivement inscrits, les 30 % restants seront versés au plus tard en octobre de la même année sur production d'un certificat administratif récapitulatif l'ensemble des dépenses de l'année de formation et tenant compte de la réalisation réelle de l'action.

Une annexe financière à la convention sera établie pour détailler les éléments nécessaires au calcul de la participation de la Ville de Paris.

Article 4 : La dépense correspondante d'un montant estimé à 320 000 €/an sera imputée au budget de la Ville de Paris des exercices 2022 et suivants, sous réserve des décisions de financement.

Article 5 : La présente délibération prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**La Maire de Paris,**

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo".

**Anne HIDALGO**